Arrêté Municipal N°133/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ÉCOMMOY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par le chemin des Vaugeons, la VC n°65 (l'épargne) et la route de l'Ente (VC n° 402)

Le Maire de la commune d'ÉCOMMOY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin des Vaugeons, de la VC n°65 (l'épargne) et de la route de l'Ente (VC n°402) à Ecommoy (72),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour des Voies suivantes : chemin des Vaugeons, VC n°65 et la route de l'Ente, situé en agglomération d'Ecommoy, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers du chemin des vaugeons devront marquer un arrêt absolu et céder le passage aux véhicules circulant sur la route de l'Ente.
Les usagers de la voie communale VC n°65 (l'épargne) devront marquer un arrêt absolu et céder le passage aux véhicules circulant sur la route de l'Ente.

Les usagers de la Route l'Ente seront prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services technique de la commune d'Ecommoy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecommoy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire d'Ecommoy,
M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy,
Le Centre d'Incendie et de Secours d'Ecommoy
La Police Municipale d'Écommoy
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat, au Président du Conseil Départemental de la Sarthe, au Service Départemental des Transports

Fait à Écommoy, le mercredi 6 juillet 2022
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

Place du Général de Gaulle - 72220 ÉCOMMOY (Sarthe)
TÉL.02.43.42.10.14. - FAX.02.43.42.62.80. - E-mail : mairie@ecommoy.fr